

**INSTITUT DE RECHERCHE EN GEOPOLITIQUE ET
D'ETUDES STRATEGIQUES**

Revue
Intelligence Stratégique

Vol. 009, Numéro 025, Juillet-Septembre 2026

E-ISSN : 3006-5488, P-ISSN : 3006-547X

<https://doi.org/10.62912/JYFU3565>



Siège social : 292, avenue Mweka, Commune de Lingwala, Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 89 7175 074 ; 82 006 1696

E-mail : felly.lukunga@revue-is.org, article@revue-is.org, info@revue-is.org ;

Internet : www.revue-is.org ; www.irges.org

Europe : 59, Rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse, + 41 22 810 88 68, Chambre de
Commerce Suisse-RD Congo, info@ccsc.ch



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques
Volume 9, numéro 25
Juillet-Septembre 2026
p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488
<https://doi.org/10.62912/IRGES0941>
www.revue-is.org

LES PRATIQUES *CONTRA LEGEM* DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DANS LA CONDUITE DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Frumence MABONSO NDOMPETELO

Assistant à la faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, Apprenant en Droit pénal et Criminologie,
Avocat au barreau de Kinshasa/Matete

RÉSUMÉ

Le présent article dénonce les abus des officiers de police judiciaire pendant l'enquête préliminaire. Il expose certaines mauvaises pratiques que ces autorités justifient par la pression de la hiérarchie, la corruption et le manque de moyens, pratiques qui sont contraires à la loi et qui ne respectent pas les libertés et droits fondamentaux. Actuellement, cette partie de la procédure pénale connaît plusieurs problèmes qui causent des préjudices aux personnes arrêtées. Ce texte démontre l'instauration d'une pratique biaisée, marquée par des abus extrêmes qui caractérisent la vie quotidienne de la police. Notamment, l'imposition d'amendes transactionnelles exorbitantes, le dépassement des délais légaux de garde à vue, l'utilisation de personnes non formées à la place des agents qualifiés, et des arrestations arbitraires deviennent monnaie courante dans la pratique judiciaire.

Mots-clés : Police judiciaire ; Enquête préliminaire ; Garde à vue ; Droits fondamentaux ; Pratiques *contra legem*.

ABSTRACT

This article condemns the abuses committed by judicial police officers during the preliminary investigation. It highlights certain malpractices which these authorities justify on the grounds of pressure from their superiors, corruption and a lack of resources; these practices are contrary to the law and fail to respect fundamental rights and freedoms. Currently, this stage of criminal proceedings is plagued by a number of problems that cause harm to those arrested. This text demonstrates the establishment of a biased practice, marked by extreme abuses that characterise the day-to-day work of the police. In particular, the imposition of exorbitant settlement fines, the exceeding of statutory police

custody time limits, the use of untrained personnel in place of qualified officers, and arbitrary arrests are becoming commonplace in judicial practice.

Keywords: *Judicial police; Preliminary investigation; Police custody; Fundamental rights; Practices contrary to the law.*

INTRODUCTION

Généralement, chaque société est gouvernée par des règles préétablies, dont l'adage latin : « Ubi homo, ubi societas », « Ubi societas, ibi jus », qui veut dire simplement « Là où se trouvent les hommes, c'est là où se trouve la société » et « Là où se trouve la société, c'est là où se trouve le droit ». Or, la société étant constituée des hommes, ces derniers ont droit à la sécurité ainsi qu'à leurs biens ; l'État a ainsi mis en place un organe spécifique dénommé « Police » pour assurer cette sécurité.

La police en République démocratique du Congo est régie par la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise. Cette loi prévoit que la police nationale congolaise est un service public, civil, accessible à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et de la tranquillité publiques ; de la sûreté des personnes et de leurs biens ; du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes personnalités¹.

De manière spécifique au sein de la police, il y a aussi un service public chargé de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs présumés. Ledit service est appelé « Police judiciaire »².

La police judiciaire est un organe mis sous la direction et la surveillance du ministère public, exercée par les personnes désignées à cet effet par la loi ou par arrêté du président du conseil judiciaire, procureur général de la République.

¹ Article 2 de la loi organique N°11/013 du 11 Aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise.

² Article 2 de l'Ordonnance N° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

I. DE LA POLICE JUDICIAIRE

Comme précisé à l'introduction, la police judiciaire a une mission bien précise et est dirigée par une autorité compétente sous la supervision du procureur de la République.

Il sied de préciser que la police judiciaire comprend deux catégories d'agents : les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire. Que de ces deux catégories, chacune a sa mission bien déterminée par la loi, ladite mission qui n'est pas réservée aux simples civils.

Comme partie intégrante de la police nationale congolaise, nous devons éclaircir ce point en précisant que la police nationale congolaise, en tant qu'organe au service de la nation, a différentes missions qui sont à caractère préventif et répressif, subdivisées en trois catégories : missions ordinaires, extraordinaires et spéciales.

Les missions ordinaires de la police s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher et d'en identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente³.

Les missions ordinaires de la police comprennent les renseignements généraux ; la lutte contre la criminalité ; celle contre le terrorisme ; la lutte contre les violences liées au genre, la surveillance et la protection de l'enfant ; la sécurité routière, des voies de communication et de transport ; la surveillance physique des frontières ; la participation au secours de la population en cas de catastrophe et sinistre ; et la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique⁴.

Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de la réquisition écrite émanant de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire⁵.

³ Art. 15 de la loi organique N° 11/013 du 11 Aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise.

⁴ Art. 16 de la loi organique précitée.

⁵ Art. 17 de la loi organique précitée.

Les missions *spéciales* sont celles qui s'exécutent suivant les circonstances, au titre de suppléance, d'appui ou de concours à d'autres services, y compris les missions diplomatiques et consulaires de la République⁶.

La police est subdivisée en plusieurs parties, mais dans cette œuvre, nous nous concentrerons sur les directions de la lutte contre la criminalité, de la sécurité publique et de la police routière. Bref, de la police judiciaire.

La police judiciaire est un service public, comme précisé dans les paragraphes ci-dessus, et elle a une mission spécifique. Puis tout agent doit être bien formé afin de mettre en application ce qui lui est demandé par la loi. Fort cependant, nous constatons une autre réalité pendant l'enquête préliminaire, qui est une phase d'investigation qui se déroule avant l'instruction préparatoire.

La procédure pénale congolaise nous renseigne que l'enquête préliminaire menée par l'officier de police judiciaire fait partie de cette période judiciaire secrète. Ainsi, l'officier de police judiciaire est tenu au secret professionnel au risque d'être poursuivi pour révélation du secret professionnel, qui constitue une violation de la loi. Sauf lorsque l'intérêt de l'enquête l'exige ou que la mesure est impérieusement réclamée par l'opinion publique, le procureur de la République peut autoriser, par une décision motivée, la communication à la presse de tels éléments d'enquête qu'il précise⁷.

Or, nous constatons qu'actuellement les pratiques contraires à la loi des officiers de police judiciaire pendant l'enquête préliminaire incluent des abus de pouvoir, des violations des droits de suspects et des témoins, et des actions qui ne respectent pas les procédures légales établies. À titre d'exemple, les saisies effectuées sans autorisation légale, les interrogatoires coercitifs et les détentions arbitraires illustrent des pratiques illégales.

II. DES ABUS DANS LA PRATIQUE

II. 1. Des éclaireurs

L'enquête préliminaire est une phase de la procédure pénale qui est conduite par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire, de leur propre

⁶ Art. 18 de la loi organique précitée.

⁷ MABONSO I.P.X., *Guide du Praticien I, l'OPJ et les enquêtes judiciaires*, Kinshasa, 2023, p. 23.

initiative ou sur ordre du procureur de la République qui la dirige toujours⁸. Cependant, un phénomène fait rage dans la ville-province de Kinshasa, plus précisément dans des quartiers périphériques de certaines communes telles que Kisenso, Matete, N'djili, Masina, Kimbanseke, N'sele, Maluku, Bumbu, Ngaba, Selembao, Makala et Mont-Ngafula. Ledit phénomène, appelé « éclaireur », devait initialement renforcer la sécurité dans la ville et être exercé par les agents de la police judiciaire.

Le plus souvent, ce sont les civils utilisés par certains officiers de police judiciaire pour travailler en collégialité, et ces jeunes personnes se transforment en éléments nuisibles de la population en posant des actes contraires à la loi, entre autres la corruption, l'extorsion, des abus de pouvoir sont fréquemment rapportés, avec des arrestations arbitraires, des violences physiques et des traitements inhumains à l'encontre des personnes interpellées ; ces éclaireurs, par manque d'une quelconque formation, procèdent à la manipulation des informations pour justifier des opérations policières, entraînant des arrestations injustifiées et des atteintes à la réputation des citoyens. Souvent, ce sont les jeunes et la population qui sont ciblés de manière disproportionnée.

Ce phénomène des éclaireurs, bien que justifié par la nécessité de sécurité, nécessite une réforme profonde pour garantir le respect des droits de l'homme et la transparence des actions policières à Kinshasa.

II. 2. De la garde à vue

La garde à vue est une mesure restrictive de liberté qui permet à l'officier de police judiciaire de retenir dans ses locaux une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction.

La loi précise que les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction sous diverses conditions. Qu'il y a toute une procédure prévue par la loi pour procéder à la garde à vue ; la durée de cette mesure est de quarante-huit heures.

Ainsi, la loi précise que toute personne gardée à vue a différents droits car elle bénéficie encore de la présomption d'innocence.

⁸ WWW.Cours de droit.net, consulté le 26 Mars 2025 à 14h07'.

L'officier de police judiciaire est tenu de rechercher personnellement et activement les infractions qu'il a pour mission de constater. Toutefois, l'officier de police judiciaire peut s'informer auprès de toute personne digne de foi ; de ce fait, l'officier de police judiciaire en dresse un procès-verbal (de dénonciation)⁹.

La garde à vue étant une mesure légale faisant partie de l'instruction préjudicielle, elle a un caractère inquisitorial, donc la procédure est secrète.

Parmi tous ces éléments soulevés, nous constatons que les pratiques actuelles des officiers de police judiciaire sont contraires à la loi, et nous devons démanteler en détail les éléments de ces mauvaises pratiques.

La constitution du 18 février 2006 telle qu'elle a été modifiée à ce jour précise que : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif »¹⁰.

Il faut aussi noter que : « la procédure pénale a pour objet la constatation des infractions, le rassemblement de leurs preuves, la recherche de leurs auteurs, et le jugement de ces auteurs par la juridiction compétente. C'est ainsi qu'au point de vue pratique, elle a autant d'importance que le droit pénal proprement dit... Ainsi, elle, par les formalités qu'elle requiert en vue de faire respecter les droits de la défense, représente une protection essentielle des citoyens... »¹¹

La présomption d'innocence est un principe directeur de la procédure pénale, car l'objet du droit pénal de forme est la recherche de la vérité par l'autorité judiciaire et cela implique la recherche de la preuve.

La présomption d'innocence, c'est un principe qui nécessite la preuve. C'est-à-dire que l'accusateur doit prouver, par divers éléments, la culpabilité du suspect, sous peine d'être poursuivi pour l'action téméraire et vexatoire de son accusation principale¹². Ainsi, c'est un principe probatoire. On peut donc, conformément à ce principe, conclure que ce n'est pas à l'accusé de prouver son innocence.

Malheureusement, il se révèle que dans la pratique judiciaire congolaise, les officiers de police judiciaire, pour se faire voir à la population et faire preuve de

⁹ MABONSO LUTONDO Papy-Xavier, *op.cit.* p. 24.

¹⁰ Art. 17 alinéa 9 de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour.

¹¹ SOYER J.C, *Droit pénal et procédure pénale*, 4^{ème} édition, L.G.D.J, 1976, n° 389, p. 209.

¹² RUBBENS A, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Bruxelles, Maison Ferd. Larcier, S.A., 1965, n° 133, p. 31.

leur travail devant leurs supérieurs, se donnent le luxe de confirmer la culpabilité du suspect à la presse en violation du principe directeur de la présomption d'innocence et de l'article 32 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1979 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Pour renforcer ces éléments de preuve, certains officiers de police judiciaire acceptent l'invitation de la télévision et précisent les mots suivants : « Bana Kin bino moko bozakomona mosala eza kosalema, moyibi, mobomi, kuluna, escroc... Yango ye oyo bokanga elongi na ye malam. Tokotinda à qui de droit ».

Parfois ils procèdent à des questionnements suivants : « Papa, lobela eloko nini eza kolakisa te, yo nde oyibi te, obomi te, obeti te... ? »

La constitution précise que : « Toute personne a droit à l'information », la liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui »¹³. Malencontreusement, la pratique des officiers de police judiciaire viole ladite disposition constitutionnelle.

L'article 18 de la Constitution du 18 février 2006, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, dispose : « Toute personne arrêtée doit immédiatement être informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce dans la langue qu'elle comprend. » Elle doit immédiatement être informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. À l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. « Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. »

L'article 16, alinéa 1^{er}, de la constitution du 18 février 2006 telle qu'elle a été modifiée dispose : « La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger ».

¹³ Art. 24 de la constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour.

L'article 76 de l'ordonnance du 3 juillet 1979 dispose : « Les personnes gardées à vue ont le droit de se faire examiner par un médecin dès qu'elles en expriment le désir. Si le médecin constate qu'il a été exercé contre la personne gardée à vue des services ou mauvais traitements, il en fait rapport au procureur de la République. Si le médecin constate que la personne gardée à vue ne peut, en raison de son état de santé, être retenue plus longtemps, celle-ci est acheminée aussitôt devant le procureur de la République ».

Eu égard aux dispositions précitées, on peut préciser que la garde à vue à Kinshasa est souvent marquée par des pratiques controversées des officiers de police judiciaire. Une étude réalisée en 2016 a révélé des problèmes tels que la corruption, les violations des droits de l'homme, et des entorses aux procédures légales.¹⁴

Le respect de la personne humaine n'est plus de mise car nous constatons que certaines personnes gardées à vue sont maltraitées par les officiers de police judiciaire. Au cas où leur santé se dégraderait et qu'elles manifesteraient le désir de voir un médecin, la tâche ne leur sera pas facile ; ces personnes vivent l'enfer avant d'être même condamnées car la torture est leur nourriture quotidienne.

La loi dispose que les personnes gardées à vue sont enfermées dans un local prévu à cet effet ou placées sous la surveillance des agents de l'ordre. Les hommes, les femmes et les enfants sont tenus séparés¹⁵. Mais il se révèle que dans la pratique certains officiers de police judiciaire ont des locaux privés pour garder certains gardés à vue et là, il y a ceux qui font cinq à sept jours toujours sous la garde à vue sans une autorisation quelconque du procureur de la République. C'est le cas d'un sous-ciat qui se trouve à Kisenso, au quartier Amba.

Notons que certains officiers de police judiciaire, pour relaxer la personne gardée à vue, proposent des amendes transactionnelles soit en dollars, soit en francs congolais supérieures au taux légal.

L'amende transactionnelle est proposée pour les infractions commises par le suspect et punissables d'une peine d'amende. Mais il se révèle que dans la pratique certains officiers de police judiciaire, même pour les infractions qui ne sont pas

¹⁴ RCN Justice et Démocratie, *Etude sur les fonctionnements de la garde à vue en RDC*, Mars 2016

¹⁵ Art. 77, Ordonnance du 3 juillet 1978.

punissables d'une peine d'amende, vont jusqu'à proposer l'amende transactionnelle et avec un taux plus élevé.

Les pratiques contraires à la loi ternissent l'image de la justice pénale à Kinshasa, créant ainsi un climat de méfiance entre la population et la police, et entraînant une déconnexion totale.

III. PROPOSITIONS

Il sera crucial pour les autorités compétentes de remédier à ce genre de pratiques *contra legem* mises en œuvre par les officiers de police judiciaire à Kinshasa. Et, de ces faits, il y a quelques propositions mises en place pour retrouver et redorer l'image de la police judiciaire à Kinshasa en comblant leur incompétence :

- La construction par l'État de plusieurs écoles de formation des officiers de police judiciaire ;
- La conception d'un programme de formation ;
- L'organisation de plusieurs formations en vue de renforcer la capacité des officiers de police judiciaire ;
- La disponibilisation par l'État des fonds nécessaires pour les différentes formations ;
- Les contrôles hebdomadaires de la police judiciaire par le procureur de la République pour prendre connaissance des conditions auxquelles les suspects passent la garde à vue et prévenir les abus ;
- Mettre en place aussi des commissions mixtes de contrôle pour surveiller les activités des officiers de police judiciaire. Ces commissions pourront inclure des représentants des magistrats, des avocats et de la société civile ;
- Renforcer l'effectif dans différents postes de police permettra d'éviter le phénomène éclaiteur tel qu'il est actuellement vécu à Kinshasa ;
- Rénover les postes de police pour garantir les conditions dignes et conformes pour garder la personne à vue ;

- Sanctionner strictement l'officier de police judiciaire en cas de violations des droits de garde à vue, tout en offrant des incitations pour encourager les bonnes pratiques.

Ainsi, ces propositions permettront qu'il y ait amélioration de la garde à vue dans la ville-province de Kinshasa et remettront à niveau les officiers de police judiciaire.

CONCLUSION

L'analyse des pratiques des officiers de police judiciaire dans la conduite de l'enquête préliminaire à Kinshasa démontre un décalage préoccupant entre les prescriptions légales et certaines réalités de la pratique judiciaire. Les abus relevés dans la présente étude portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes interpellées. De telles pratiques *contra legem* compromettent la finalité de l'enquête préliminaire, qui doit être conduite dans le strict respect de la loi, de la dignité humaine et des garanties procédurales. Elles contribuent également à fragiliser la confiance de la population envers la police judiciaire et, plus largement, envers la justice pénale.

Dès lors, la lutte contre ces dérives exige une réforme articulée autour de la formation, du contrôle et de la responsabilisation des officiers de police judiciaire. Le renforcement de leur formation professionnelle, l'amélioration des conditions matérielles de travail, la rénovation des locaux de garde à vue, le contrôle régulier par le ministère public, la mise en place de mécanismes mixtes de surveillance et l'application effective de sanctions en cas de violation des droits constituent des mesures indispensables. L'objectif doit être de restaurer une police judiciaire professionnelle, respectueuse de la légalité et des droits fondamentaux, capable de remplir efficacement sa mission de recherche des infractions sans transformer l'enquête préliminaire en espace d'arbitraire. La restauration de la confiance entre la population et les institutions judiciaires demeure, à cet égard, une condition essentielle de la crédibilité et de l'efficacité de la justice pénale en République Démocratique du Congo.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- MABONSO LUTONDO, P.-X., *Guide du praticien I : l'OPJ et les enquêtes judiciaires*, Kinshasa, 2023.

-
- RCN JUSTICE ET DÉMOCRATIE, *Étude sur le fonctionnement de la garde à vue en RDC*, mars 2016.
 - RUBBENS, A., *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Maison Ferd. Larcier, S.A., Bruxelles, 1965.
 - SOYER, J.-C., *Droit pénal et procédure pénale*, 4e éd., L.G.D.J., Paris, 1976.
 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour*.
 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise*.
 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun*.